

**DEVOIR DE VIGILANCE.** Par un jugement du 12 mars 2026 (TJ Paris, 12 mars 2026, n° 22/04017), la 34<sup>e</sup> chambre civile du Tribunal judiciaire de Paris a prononcé la première condamnation indemnitaire d'une société mère française pour manquement à son devoir de vigilance à raison d'activités exercées à l'étranger par l'une de ses filiales. La décision, longuement attendue, tranche deux questions fondamentales que la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017, dite « Loi sur le devoir de vigilance », avait laissées ouvertes : celle du champ d'application international du dispositif et celle des conditions de mise en cause de la responsabilité civile de la société mère. Ce faisant, elle pose les jalons d'une construction jurisprudentielle appelée à s'approfondir sous l'empire de la directive (UE) 2024/1760 dite « CS3D »<sup>1</sup>.

# Le devoir de vigilance, loi de police et possible vecteur de risque pénal : les enseignements du jugement

## Yves Rocher

Dalia Boudjellal, Avocate conseil et Emmanuel Daoud, Avocat associé, cabinet Vigo, Membres du réseau international Gesica

En 2012, les Laboratoires de Biologie Végétale Yves Rocher (LBYR), société française de droit français dont le siège social est situé en France, acquéraient 51 % du capital de deux sociétés de droit turc produisant et distribuant les produits de la marque Flormar, dont la société Kosan Kozmetik Sanayi (KKS), exploitant une usine à Gebze. En 2018, au lendemain de l'implantation du syndicat Petrol-İş dans cet établissement et de l'adhésion de nombreux salariés à cette organisation, la filiale procédait à une vague de licenciements massifs. Dès juin 2018, la fédération syndicale internationale IndustriALL alertait le président du groupe LBYR sur ces pratiques. LBYR réagissait en diligentant un audit et en intervenant auprès de la filiale, conduisant à la conclusion d'un protocole transactionnel accepté par la majorité des salariés concernés en 2019. Neuf salariés refusaient toutefois de signer cet accord, de même que le syndicat Petrol-İş et les associations Sherpa et ActionAid France.

Le 20 avril 2021, ces parties mettaient LBYR en demeure de remédier aux manquements à son plan de vigilance. En mars 2022, une assigna-

tion était délivrée devant le Tribunal judiciaire de Paris, lequel, spécialement compétent depuis la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, est devenu la juridiction de référence de ce contentieux émergent. À l'audience du 20 novembre 2025, 81 salariés s'étaient joints à l'action. Le délibéré, rendu le 12 mars 2026, condamnait LBYR à verser 8 000 € aux neuf salariés demandeurs, 40 000 € au syndicat Petrol-İş, et un euro symbolique aux associations Sherpa et ActionAid. Les demandes des 72 salariés ayant signé le protocole de 2019 étaient déclarées irrecevables.

Au-delà des montants modestes, ce jugement constitue une première jurisprudentielle d'importance : il est la première décision au fond à reconnaître concrètement la responsabilité indemnitaire d'une société mère sur le fondement de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 pour des activités exercées à l'étranger par une filiale, et ce, après que La Poste avait été condamnée en 2023 uniquement pour insuffisance de mise en œuvre de son plan, sans condamnation indemnitaire. La différence de portée est considérable.

Le jugement soulève deux séries de questions d'inégale difficulté mais

d'égale importance pratique. La première a trait au droit applicable : en l'absence de toute disposition expresse de la loi de 2017 sur son champ d'application international, le tribunal devait décider si le droit français régissait l'obligation de vigilance d'une société mère française lorsque le dommage est subi à l'étranger, et donc écarter l'application du règlement (CE) n° 864/2007 du 11 juillet 2007, dit « Rome II »<sup>2</sup>. La seconde porte sur la structure de la responsabilité : la société mère répond-elle du fait de sa filiale ou de son propre fait ? De ces deux questions découlent des enseignements distincts mais convergents : d'une part, la qualification de loi de police assure l'effectivité extraterritoriale du dispositif ; d'autre part, la décision transforme le devoir de vigilance en un levier de contrôle intragroupe aux implications pénales désormais incontournables.

### LE DEVOIR DE VIGILANCE, LOI DE POLICE

La première question tranchée par le jugement du 12 mars 2026 est d'ordre conflictuel : en l'absence de toute ●●

1. Dir. (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil, 13 juin 2024.

2. Règl. (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil, 11 juill. 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »).